



Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Administration

Lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique : transposition achevée !

Juridiction

La séparation des pouvoirs réaffirmée

Finances publiques

Simplification de la déclaration des revenus pour 2013

Marchés

Renforcer la lutte contre la contrefaçon

Entreprises

Déclaration sociale nominative ou comment centraliser toutes les formalités sociales mensuelles

Emploi

5 syndicats représentatifs

Et aussi

"Le prix dans les marchés publics"

Vient de paraître !

ÉDITO

REPENSER LA FRONTIÈRE ...



Hélène Crocquevielle, Directrice générale des douanes et droits indirects

Alors que les enjeux de sûreté-sécurité deviennent déterminants à l'échelle mondiale, sous l'impulsion notamment des États-Unis, l'Union Européenne a souhaité instaurer à ses frontières un niveau équivalent de protection, pour toutes les marchandises en provenance des pays tiers. A cet effet, le système ICS (Import Control System) est entré en vigueur le 1er janvier 2011.

Concrètement, les opérateurs (des transporteurs, dans la majorité des cas) ont l'obligation d'envoyer par voie électronique au premier point d'entrée de l'Union européenne avant l'arrivée de la marchandise sur le territoire, une « déclaration sommaire d'entrée » contenant des données sûreté-sécurité, dans des délais qui varient selon le mode de transport. L'administration douanière est ainsi en capacité de procéder à une analyse de risque conduisant à l'exécution de contrôles ciblés.

Depuis début 2011, la France a enregistré le dépôt de plus de 12 millions de déclarations sommaires d'entrées (dont 80 % se rapportent au vecteur aérien), pour 58 points d'entrée dont les principaux sont l'aéroport de Roissy et le port du Havre.

Face à la dissémination des marchandises prohibées et aux contraintes commerciales, le contrôle des produits doit être l'aboutissement d'un processus comportant le ciblage anticipé des flux, une phase de traitement du risque et la prise des mesures adéquates selon l'évaluation du risque. L'ICS a déjà permis des saisies significatives : 114 kilogrammes de tabac à narguilé, 53 kilogrammes d'hormones de croissance, 20 000 contrefaçons et 152 taser à gaz, à titre d'exemples.

Le champ tactique de la douane n'est donc plus le seul territoire national. Elargir la capacité d'action de la douane conduit en effet à dépasser la notion de « frontière » physique pour en retenir une définition plus large, correspondant à un espace déporté tout au long du flux, de son amont au lieu d'expédition, à son aval au lieu de réception par le destinataire.

A ce stade, de nouvelles orientations se dégagent.

En se projetant au-delà des frontières pour acquérir une vision globale des échanges et en se plaçant au cœur de l'information logistique, la douane s'appuie donc sur un triptyque « définition des risques - analyse de la menace - ciblage/interception ».

L'ICS suppose un cadre de confiance affirmé et enrichi entre les douanes des vingt-sept États membres. Des traitements disparates peuvent subsister avec la crainte de l'apparition de maillons faibles rapidement identifiés par les organisations de contrebande. Ainsi faut-il améliorer l'homogénéité du traitement de la menace et standardiser par le haut les contrôles. Un outil informatique commun de la gestion des risques permettant l'échange immédiat d'informations mériterait d'être développé.

Pour prendre de court les structures de fraude, la connaissance de la criminalité et de la malveillance terroriste détenue par les différents services régaliens peut être déclinée par la douane afin d'alimenter les profils de risque d'ICS.

La douane française est, par son positionnement, l'un des acteurs majeurs de la protection des populations et du territoire européen. Sa performance repose sur une mise en réseau constante, une association de toutes les compétences et de tous les moyens. De ce point de vue, l'ICS peut jouer un rôle catalyseur pour une action douanière communautaire intégrée.

↳ Institution

Interdiction du cumul des mandats

Le ministre de l'intérieur a présenté, lors du Conseil des ministres du 3 avril 2013 un projet de loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec les mandats de député ou de sénateur ainsi qu'un projet de loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.^[+]

↳ Commande publique

Rationalisation des achats de l'Etat

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du redressement productif ont présenté, lors du Conseil des ministres du 27 mars 2013, une communication relatives à la modernisation des achats de l'Etat et de ses opérateurs et à la réforme du droit de la commande publique.^[+] La rationalisation des achats de l'Etat se traduira par un renforcement de la professionnalisation et un meilleur pilotage de la fonction achat, au sein des ministères et des opérateurs de l'Etat. Un plan interministériel de l'achat public responsable permettra l'intégration des clauses sociales et environnementales dans la passation des marchés.

Des clauses sociales plus faciles

Dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir un critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet d'apprécier objectivement ces offres. Le Conseil d'Etat rejoint la CJUE et ouvre plus largement les marchés publics aux clauses sociales. *CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, n° 364950.*^[+]

Lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique : transposition achevée !

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique est paru au Journal officiel du 31 mars 2013^[+]. Ce décret est pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013^[+] portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV); il achève la transposition de la directive 2011/7/UE^[+] relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Les contrats de la commande publique restent soumis à un délai maximal de paiement de 30 jours. Les établissements publics de santé et les entreprises publiques bénéficient toujours d'un régime dérogatoire à 50 et 60 jours. Peu de nouveauté donc, car la France était en ce domaine en avance sur les autres Etats européens. Mais des nouveautés importantes cependant : l'augmentation du taux des intérêts moratoires au taux d'intérêt de la BCE augmenté de 8 points et surtout la fixation à 40 euros du montant de l'indemnité forfaitaire créée par la loi pour frais de recouvrement. Le décret s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter du 1er mai 2013.

Modernisation de l'Etat

Lutte contre l'inflation normative

Le Premier ministre a reçu le 26 mars 2013^[+], le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative. Le rapport de messieurs Alain Lambert et Jean-Claude Boulard répond à un triple enjeu. Un enjeu économique du fait de l'inflation, de l'instabilité et la complexité du corpus juridique qui mettent un frein à des procédures économiques rapides et peu coûteuses; un enjeu budgétaire, la réglementation fait peser des charges sur l'ensemble des acteurs; un enjeu démocratique car le droit doit être accessible et compréhensible par tous les citoyens conformément à l'objectif à valeur constitutionnel d'accessibilité (Conseil constitutionnel, décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999^[+]), sous peine de créer de nouvelles inégalités. Les principales réflexions engagées dans ce rapport ont été transformées en mesures lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013.

Deuxième comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP)

Le Premier ministre a réuni, le 2 avril 2013, le deuxième CIMAP^[+] afin d'établir un premier bilan des travaux engagés lors du premier comité. Les programmes ministériels de modernisation et de simplification ont abouti au regroupement ou à la suppression d'une quinzaine d'agences et d'une centaine de commissions administratives. La création de nouvelles agences sera strictement encadrée. La rationalisation des achats permettra, quant à elle, une économie de 2 milliards d'euros. L'évaluation des politiques publiques a permis d'estimer leur coût qui s'élève à 250 milliards d'euros, soit 20% de la dépense publique. Enfin, dans le cadre de la démarche de simplification des normes et des procédures, le Gouvernement a déjà retenu quelques préconisations du rapport Lambert-Boulard sur l'inflation normative : les ministres devront appliquer "l'interprétation facilitatrice des normes (IFN)" afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur les projets publics et privés.^[+]



→ Juridictions judiciaires

A propos du Toit de la Grande Arche

L'Etat français, propriétaire du Toit de la Grande Arche, avait assigné en 2011 la société de la Grande Arche afin de faire constater son occupation des lieux sans droit ni titre. Le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre vient de lui donner raison par jugement du 28 mars 2013 : la fondation de l'Arche de la fraternité, occupante originelle en vertu d'une convention de 1988, et dissoute en 2008, n'a pu transmettre les droits d'occupation dont elle jouissait à la société de la Grande Arche. Cette dernière ne bénéficiait que d'une tolérance non constitutive de droits ni de titre opposables à l'Etat. La société est condamnée à quitter les lieux et à payer à l'Etat les indemnités d'occupation non versées.

TGI de Nanterre, 28 mars 2013, n° 11/09197

[+]

La séparation des pouvoirs réaffirmée

La garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté, lors du Conseil des ministres du 27 mars 2013, un projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et d'action publique [+]. Objectif de ce texte : empêcher toute ingérence de l'exécutif dans le déroulement des procédures pénales. Dorénavant, le ministre de la justice ne pourra plus adresser d'instructions individuelles aux magistrats du parquet (ces instructions avaient été maintenues par la loi du 9 mars 2004). La répartition des rôles entre le garde des sceaux d'une part, les procureurs généraux et les procureurs de la République d'autre part, sont clairement définies : au premier, la responsabilité d'animer la politique pénale ; aux seconds, le plein exercice de l'action publique, sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, et sous l'autorité du garde des sceaux, conformément d'ailleurs à la règle posée par l'ordonnance du 22 décembre 1958. Dans la foulée du projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature [+], qui offre aux magistrats du parquet des garanties similaires à celles des magistrats du siège, ce projet de loi devrait renforcer l'indépendance de la justice.

→ CJUE

Aéroports et protection de l'environnement

Est contraire à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 une réglementation nationale ne soumettant les projets portant modification de l'infrastructure d'un aéroport et relevant de l'annexe II de cette directive à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement que si ces projets sont susceptibles d'accroître le nombre de mouvements aériens d'au moins 20 000 par an. En effet, le critère quantitatif ne saurait suffire pour évaluer de telles incidences (en l'espèce, la proximité de l'aéroport avec la ville de Salzbourg est à prendre en compte), d'autant qu'en fixant un seuil aussi élevé, la réglementation ne permet pas d'évaluer les effets sur l'environnement, qui peuvent aussi être notables, des modifications apportées aux petits aéroports.

CJUE, 21 mars 2013, n° C-244/12, Salzburger Flughafen gMBH v. Umweltsenat [+]

Juridictions administratives

Téléprocédures et contentieux administratif : coup d'envoi de la généralisation

Le décret du 21 décembre 2012 [+], généralise et pérennise l'expérimentation de la transmission des pièces par voie électronique, via l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse devant les juridictions administratives. Deux arrêtés du 12 mars 2013 précisent les caractéristiques techniques de cette application [+], et la date d'entrée en vigueur du décret au 2 avril, pour le Conseil d'Etat [+]. Les cours administratives d'appel (CAA) de Nancy et Nantes et les tribunaux administratifs (TA) de leur ressort pourront commencer à utiliser les téléprocédures à compter du 3 juin 2013, et les six autres CAA ainsi que les TA de leur ressort à l'automne 2013.

Question prioritaire de constitutionnalité

Recouvrement de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises : inconstitutionnalité

L'art. 1600 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2011, institue une taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. En ne prévoyant pas les modalités de recouvrement de cette taxe, le législateur, qui doit fixer les modalités de recouvrement des impositions de toute nature (art. 34 de la Constitution), a méconnu l'étendue de sa compétence, et a porté atteinte au droit à un recours effectif. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraires à la Constitution les huit premiers alinéas du § III de l'art. 1600 du CGI. Cette déclaration d'inconstitutionnalité ne pourra être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant le 11 juillet 2012, réserve que le législateur avait lui-même prévu dans la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012.

Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013

[+]

➤ R glementation

R organisation des services centraux de la DGFIP : suite de la fusion

Le d cret n 2013-245 du 25 mars 2013^[+] r organise les services centraux de la direction g n rale des finances publiques (DGFiP). Les trois emplois de directeur, adjoints au directeur g n ral des finances publiques charg s respectivement de la fiscalit , de la gestion publique, du pilotage du r seau et de ses moyens, sont remplac s par un seul emploi de directeur g n ral adjoint. Il en r sulte que le service des retraites de l'Etat, service   comp tence nationale relevant de la direction g n rale des finances publiques, est directement rattach    son directeur g n ral et que la pr sidence du comit  de coordination strat gique en mati re de retraites de l'Etat est assur e par ce dernier.

➤ Budget et finances publiques de l'Etat

R sultats provisoires du d ficit public

L'Insee a annonc , le 29 mars 2013^[+], le r sultat provisoire du d ficit public pour 2012, qui s' l ve   4,8 % de la richesse nationale. Le ministre de l' conomie et des finances et le ministre charg  du budget ont expos  les raisons de cet  cart avec la pr vision initiale de 4,5 % du PIB de d ficit public. La r vision   la hausse du d ficit public pour 2011 de 5,2 % du PIB   5,3 %, ainsi que la recapitalisation de Dexia et l'adoption du budget rectificatif europ en en fin d'ann e ont eu un impact m canique sur le d ficit pour 2012. Enfin l'absence de croissance en France et en Europe a pes  sur les recettes, notamment, sur la TVA et les cotisations sociales. La part de la dette publique dans la richesse nationale s' tablit   90,2%.

Simplification de la d claration des revenus pour 2013

Le ministre de l' conomie et des Finances et le ministre charg  du budget ont lanc  une d claration de l'imp t sur le revenu pour 2013 simplifi e^[+]. Elle s'inscrit dans une d marche  co-responsable. La lettre sur les orientations fiscales et budg taires du gouvernement, envoy e avec chaque d claration de revenus, sera remplac e par un document d'information en ligne. Ceci permettra d' conomiser 175 tonnes de papier et 850 000 euros. L'obligation de joindre les pi ces justificatives pour les d clarations souscrites sous forme papier a  t  supprim e. Pour d velopper la t l d claration et le compte fiscal en ligne, la Direction g n rale des finances publiques (DGFiP)^[+] offre   l'ensemble des usagers la possibilit  de ne plus recevoir l'exemplaire "papier" des avis d'imposition sur le revenu et   la taxe d'habitation sur leur r sidence principale. Les usagers qui n'ont aucune modification   apporter   leur d claration de revenus pourront la valider, puis payer leur imp t avec leur smartphone ou leur tablette, en t l chargeant l'application impots.gouv.fr. Dans le cadre de l' galit  des couples, la d signation "d clarant 1" et "d clarant 2" se substitue   la distinction "vous" et "votre conjoint". Le service de d claration en ligne ouvrira le vendredi 19 avril 2013 et la date limite de d p t de la d claration papier  tant fix e pour sa part au lundi 27 mai 2013   minuit.

Juridiction financi re

Engagement irr gulier des d penses de l'Etat

La CDBF a jug  que deux salari s, charg s de mission, recrut s par la F d ration fran aise de football (FFF), dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec l'Etat, exer aient en r alit  leurs fonctions pour le compte et sous l'autorit  de ce dernier. En effet, affect s au d veloppement du projet de « fonds sportifs pour la protection internationale de l'enfance », ils  taient install s dans les locaux du Secr tariat d'Etat aux sports, rendaient compte de leur activit  au cabinet du Secr taire d'Etat et avaient m me vu leur r mun ration financ e par l'Etat via un abondement de la subvention annuelle   la FFF. Ce montage constitue une infraction aux r gles relatives   l'ex cution des d penses de l'Etat, pr vues par l'article L. 313-4 du CJF, imputable au directeur de cabinet, ainsi qu'au conseiller technique concern . Un second directeur de cabinet avait conclu deux conventions de prestations intellectuelles, dont une de prestations juridiques, sans respecter les principes de la commande publique et les r gles relatives   l'engagement pr alable et   l'ordonnancement r gulier des d penses de l'Etat. Les deux directeurs de cabinet ont donc proc d    l'engagement juridique des d penses alors m me qu'ils n'y  taient pas habilit s et ne disposaient pas,   ce titre, d'une d l gation de signature du ministre. Ils ont  t  respectivement condamn s   une amende de 600 et 300 euros. *CDBF, 21 mars 2013, "Secr tariat d'Etat charg  des sports", arr t n 188-712.*^[+]

Modification du code des juridictions financi res

Le d cret n  2013-268 du 29 mars 2013^[+] modifiant le code des juridictions financi res pr cise les modalit s de d tachement dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire et   certains fonctionnaires. Ce d cret  largit, par ailleurs, les missions des vice-pr sidents, aligne la dur e des incompatibilit s qui s'imposent aux magistrats honoraires sur celles des magistrats en activit . L'impossibilit  pour un magistrat d'effectuer sa mobilit  statutaire dans l'administration pr fectorale ou un secr tariat g n ral pour les affaires r gionales situ  dans la r gion au sein de laquelle le magistrat exerce ses comp tences est supprim e.



↳ Droit communautaire

Rescrit sur loi ne vaut

Aux termes de la directive 2006/112/CE l'exonération de la TVA est reconnue pour certaines opérations destinées aux bateaux assurant un trafic rémunéré de voyageurs et à ceux utilisés pour l'exercice d'une activité commerciale, à la condition que ces bateaux soient affectés à la navigation en haute mer. La France a intégré en droit national cette condition, par l'article 70 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Mais cette disposition a été privée d'effet par un rescrit du 22 février 2011 qui ne reprend pas la condition d'affectation à la haute mer. La Cour confirme donc le manquement de la République Française qui n'a pas subordonné l'exonération de TVA des opérations visées à l'article 262, II du CGI au respect de cette condition. (+) CJUE 21 mars 2013 - C-197/12

↳ Droit de la consommation

Conseil national de la consommation

Le 25 mars s'est tenu la réunion du Conseil national de la consommation au cours de laquelle le ministre chargé de la consommation a rappelé la portée du projet de loi sur la consommation en matière d'information, de droit contractuel, ou de voies de recours pour les consommateurs. Les principes de l'action de groupe, vont faire leur entrée en droit français pour le traitement des contentieux de masse. Concernant la prévention du surendettement, le ministre a proposé d'instaurer un registre national des crédits aux particuliers, permettant de responsabiliser les prêteurs qui auront désormais une réelle connaissance du niveau d'endettement des demandeurs. (+)

Renforcer la lutte contre la contrefaçon

Les ministres de l'économie et du commerce extérieur saluent les propositions de la Commission européenne, ils l'ont confirmé lors du Conseil des ministres du 4 avril (+).

Le plan de lutte contre la contrefaçon comprend trois volets : au niveau national avec l'accentuation de l'action douanière sur internet, grâce aux dispositions législatives adoptées, à la fin de l'année 2012, qui renforce la procédure dite du « coup d'achat » et développe une approche par secteur.

Au niveau européen la Commission européenne a présenté, le 27 mars 2013, un ensemble de propositions pour rendre les systèmes d'enregistrement des marques déposées par les entreprises plus rapides, plus fiables et juridiquement plus sûrs sur le territoire de l'Union européenne. (+) Trois textes en cours de modification : une refonte de la directive de 1989 rapprochant les législations des États membres sur les marques, une révision du règlement de 1994 sur la marque communautaire (règlement contrefaçons) et une révision du règlement de la Commission de 1995 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Ces trois textes importants ont été examinés, le Conseil européen et le Parlement, à partir des propositions de la Commission. L'objectif de ce nouveau dispositif consiste aussi à renforcer les moyens de lutte contre les marchandises contrefaites en transit sur le territoire de l'UE.

Au plan international, la France placera la défense de la propriété intellectuelle et la protection des indications géographiques au premier rang de ses priorités, que ce soit à l'occasion de la négociation de nouveaux accords commerciaux ou par un renforcement des moyens dévolus à la coopération bilatérale.

Concurrence

Il est urgent d'attendre ...

L'Autorité de la concurrence (ADLC) émet un avis favorable sur le dispositif envisagé par l'ARCEP, prolongeant d'un an la régulation actuelle du marché de gros des " services de capacité " de transport de données. (+) (capacités de transmission de données qu'un client professionnel, entreprise ou administration, utilise pour relier entre eux ses différents sites et se raccorder à internet).

Dans une décision du 8 avril 2010 rendue dans le cadre du cycle d'analyse des marchés, l'ARCEP avait désigné France Télécom comme « opérateur exerçant une influence significative » sur les marchés des services de capacité et pris notamment des mesures de régulation ex-ante des prix des offres de gros. L'ARCEP avait par ailleurs levé la régulation sur le marché de détail, tout en mettant sous surveillance les offres commerciales sur-mesure de France Télécom.

L'Autorité de la concurrence considère, au même titre que l'ARCEP, " que la synchronisation de l'analyse des marchés des services de capacité avec celle, d'une part, des marchés de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire (marché 4) et celle, d'autre part, des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational (marché 5) est une approche légitime et cohérente avec l'évolution du marché." (+)



Publications

TIC dans les entreprises

Selon une enquête de l'Insee sur les technologies de l'information et de la communication et le commerce électronique en 2012 (TIC), la quasi-totalité des sociétés d'au moins 10 personnes est connectée à l'internet et 68 % d'entre elles possèdent une connexion mobile à l'internet. Les deux tiers des sociétés d'au moins 10 personnes possèdent un site web. Mais seule une sur dix vend sur le web, pour un montant représentant 3 % du chiffre d'affaires total.

Six sociétés sur dix d'au moins 10 personnes utilisent un système d'échange de données informatisé en externe pour envoyer et recevoir des messages appropriés à des traitements automatiques, principalement à destination des administrations et des institutions financières. Le recours à des outils de partage automatique de l'information en interne se développe : un tiers des sociétés utilise un progiciel de gestion intégré, 28 % une application de gestion de la relation client. Les sociétés d'au moins 250 personnes sont en moyenne plus équipées en TIC. ^[+]

OCDE

Le secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Angel Gurría a remis une Étude économique concernant la France en 2013 au ministre de l'Économie le 19 mars dernier. Félicitant le gouvernement français pour les avancées importantes réalisées au cours des derniers mois, l'OCDE met en évidence plusieurs domaines d'actions prioritaires : la consolidation du taux de croissance de l'économie, l'indispensable réforme du système de prélèvements et de transferts, les difficultés d'insertion des jeunes qui imposent des réformes de grande ampleur.

Déclaration sociale nominative ou comment centraliser toutes les formalités sociales mensuelles

Le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative apporte une nouvelle pierre à l'édifice de la simplification des démarches administratives pour les employeurs. Il précise les modalités d'application de ce dispositif qui sera applicable à l'ensemble des employeurs à compter du 1er janvier 2016 et à partir de 2013 pour ceux qui le souhaitent. Le régime de la déclaration sociale nominative (DSN), définit notamment le contenu, la date d'exigibilité, le processus de transmission de la déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles sont réputées avoir été effectuées les attestations de salaires pour l'assurance maladie, maternité et paternité, les attestations employeur destinées à Pôle emploi, la déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) et l'enquête statistique sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). En outre, le décret crée le traitement de données nominatives relatif à la DSN qui se substitue progressivement à la quasi totalité des déclarations des entreprises. Cette déclaration dématérialisée est adressée par les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale via le portail internet du GIP « Modernisation des données sociales » (GIP-MDS) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale (CGSS). Ces dernières la transmettent à la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour conservation des données et leur transmission, après filtrage, aux administrations et aux organismes dont les déclarations sont remplacées par la DSN, selon leur compétence. ^[+]

Service postal universel

Le Colissimo dans le collimateur

L'ARCEP publie son bilan 2012 des réclamations des usagers des services postaux. En effet conformément à la loi du 9 février 2010, les utilisateurs des services postaux peuvent, depuis le 1er janvier 2011, saisir l'Autorité des réclamations qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par les prestataires de services postaux. En 2012, l'Autorité a reçu 53 réclamations, un chiffre en baisse de 19% par rapport à 2011, sans doute du fait d'une meilleure connaissance des critères de recevabilité des saisines. Les réclamations les plus nombreuses (28%) portent sur le Colissimo. Viennent ensuite la distribution, la Lettre recommandée et le courrier ordinaire. Ayant prévu des évolutions en fonction du retour d'expérience, l'Autorité publie également une consultation portant sur plusieurs modifications du dispositif de traitement des réclamations. ^[+]

Entreprises artisanales

Chiffres clés 2013

Cette synthèse des dernières statistiques disponibles sur l'artisanat présente la dynamique entrepreneuriale, le poids économique de l'artisanat, le volume d'emploi qu'il représente, et le profil des artisans chefs d'entreprise. 1 093 000 entreprises artisanales au 1er janvier 2011, en hausse de 5,2 % sur un an. Les créations d'entreprises artisanales s'élevaient en 2011, à 170 000 parmi lesquelles 98 000 auto-entrepreneurs. L'artisanat a généré 100 milliards d'euros de valeur ajoutée, en hausse de 3,6 % sur un an, soit 10,7% de la valeur ajoutée de l'ensemble des activités marchandes non agricoles et non financières. L'artisanat emploie près de 3 millions de personnes, parmi lesquelles 23 % exercent dans des communes rurales. ^[+]



↳ Événement

Salon de l'emploi public

Les 4 et 5 avril, à la porte de Versailles à Paris, se tiendra la dixième édition du salon pour l'emploi public.^[+] Cette manifestation s'adresse tant aux demandeurs d'emploi, qu'aux salariés des secteurs privés et publics. En effet, le salon constitue une occasion unique d'obtenir des informations relatives aux métiers, aux concours et à la mobilité au sein de la fonction publique. En 2012, les différents stands ont accueilli près de 15 000 visiteurs.

↳ Décret

Taxe sur les salaires

Le décret n° 2013-265^[+] du 28 mars 2013 détermine le montant de la majoration mensuelle pour chaque seuil de revenus soumis à la taxe sur les salaires et les modalités de régularisation. Pris pour l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le décret instaure un taux majoré de taxe sur les salaires fixé à 20 % pour les rémunérations individuelles excédant 150 000 euros.

↳ Jurisprudence

Suspension du contrat et licenciement

Durant une période de suspension du contrat de travail, un employeur ne peut licencier un salarié, sauf en cas de faute grave de celui-ci ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la suspension. L'absence de justification par le salarié de la dernière prolongation de son arrêt de travail, alors que l'employeur a été informé de l'arrêt de travail initial, ne peut constituer une faute grave. Cass., Soc., 20 mars 2013, 11-17139^[+]

Cinq syndicats représentatifs

Depuis la réforme de la représentativité syndicale en 2008, une organisation doit recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau d'une branche, pour être représentative et donc pouvoir signer des accords collectifs. Le 29 mars dernier, les résultats agrégés des différentes élections professionnelles organisées entre 2009 et 2013 ont été publiés^[+], pour la première fois, par le Haut Conseil du Dialogue Social. Plus de 5 millions de suffrages ont été pris en compte. Au niveau national et interprofessionnel, 5 organisations ont atteint les 8% nécessaires : la CGT (30,62 %), la CFDT (29,74 %), la CGT-FO (18,23 %), la CFE-CGC (10,78 %) et la CFTC (9,30 %). Le 3 avril, le ministre du travail a annoncé la parution prochaine des arrêtés fixant la liste des organisations représentatives^[+]. La prochaine étape de la réforme de la représentativité concernera les organisations patronales.

Politique de l'emploi

Mo-bi-li-sé-e-s !

Le 27 mars, en Conseil des ministres, le ministre du travail a présenté une communication relative à la situation de l'emploi.^[+] Le gouvernement rappelle sa mobilisation et priorise son action sur les actifs les moins qualifiés au travers, notamment, des emplois d'avenir. Diverses mesures ont été adoptées, dont le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, issu de la grande conférence sociale, est en discussion, depuis ce mardi, à l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, le nombre de demandeurs d'emplois en catégorie A s'établit à 3 187 700 personnes, en augmentation de 10,8 % sur 12 mois. L'objectif du gouvernement est de renverser cette tendance d'ici la fin de l'année 2013.

Ressources humaines

L'Etat, employeur socialement responsable

Une nouvelle application présentant les indicateurs RSE de la fonction publique de l'Etat a été inaugurée sur le portail internet de la fonction publique.^[+] Cet outil rassemble les données essentielles relatives aux pratiques de l'Etat en matière de responsabilité sociale. Le champ des ressources humaines est le principal concerné, avec en particulier, le recrutement, la formation, la mobilité, les conditions de travail et le dialogue social. Les indicateurs de responsabilité sociale de l'Etat employeur s'inscrivent dans une démarche de "mieux-vivre au travail".

Pôle Emploi

2 000 nouveaux conseillers à la rentrée

Le 25 mars, le Premier ministre a annoncé le recrutement en contrat à durée indéterminée de 2 000 agents supplémentaires au sein des équipes de Pôle emploi, avant la rentrée de septembre.^[+] En un an, le nombre de conseillers, en contact direct avec les demandeurs, est passé de 29 000 à 35 000. Ce recrutement s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique d'offre de l'opérateur, centrée sur un accompagnement plus personnalisé des demandeurs et une simplification des démarches administratives.



LE PRIX DANS LES MARCHÉS PUBLICS

GUIDE ET RECOMMANDATIONS

La formation et la variation des prix dans les marchés publics
Éléments juridiques et modalités pratiques

Mars 2013

Version 1



La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Olivier Benoist – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Gaël Arnold, Vincent Fargier, Catherine Longé-Maille, Jaroslaw Rysinski,

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel :

lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

